

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2020- 103
en date du 25 JUIN 2020

mettant à jour la situation administrative et modifiant l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-265 du 18 juillet 2011 modifié autorisant la société HAUCONCOURT ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une centrale mobile de criblage et de concassage sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT (remplacement des RIA par une colonne sèche)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les décrets n°2019-292 du 09 avril 2019, n°2018-458 du 6 juin 2018, n°2016-1661 du 5 décembre 2016 et n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2019 – A - 49 – SG en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-265 du 18 juillet 2011 modifié autorisant la société STRADEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une centrale mobile de criblage et de concassage sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT ;

VU le rapport n°22 276 du 25 novembre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le courrier du 3 décembre 2019, de la société HAUCONCOURT ENROBES à l'effet d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter son établissement à HAUCONCOURT ;

Vu l'avis et les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle du 1^{er} avril 2020 ;

VU le rapport n°22315 du 26 mai 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 05 juin à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les modifications demandées par la société HAUCONCOURT ENROBES ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats de la consultation menée avec le SDIS de la Moselle et sont de nature à prévenir les dangers et les risques présentés par les installations ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HAUCONCOURT ENROBES, dont le siège social est situé ZI du Malambas 57280 HAUCONCOURT, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé sur le territoire de la commune de Hauconcourt.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-265 du 18 juillet 2011 modifié, est modifié comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime*	Capacité
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	E	Centrale d'enrobage : 240 t/h à 5 % d'humidité
2515-1-a	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</i> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	E	Centrale de criblage-concassage : 348 kW
2517-1	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</i> La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	E	Parc de stockage de granulats : 23 000 m²
1434-1-b	<i>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</i> 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles,	DC	Pompe de distribution de fioul domestique de débit équivalent de 8,64 m³/h

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime*	Capacité
	le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.		

* E : Enregistrement ; DC : Déclaration Contrôlée. »

Article 3

Le troisième point de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-265 du 18 juillet 2011 modifié, relatif à l'obligation de RIA, est modifié comme suit :

«

- une colonne sèche dans la tour de malaxage, installée conformément aux recommandations du SDIS de la Moselle (avis du 1^{er} avril 2020). »

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hauconcourt,
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Hauconcourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HAUCONCOURT ENROBES.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU